

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le lundi 3 octobre 2022, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Monsieur Michel Allard, Madame Line Rondeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Marie-Josée Bibeau, Monsieur Bernard Coutu, tous formants quorum sous la présidence de Madame Audrey Sénéchal, mairesse.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Était absent Monsieur Olivier Plante, un avis de convocation lui a été notifié.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE.

La présidente d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.

1. Mot de Bienvenue.
2. Lecture de l'ordre du jour.
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 septembre 2022.
5. Lecture et approbation des comptes à payer.
6. Période de questions.
7. Dépôt des états comparatifs.
8. Dépôt du rôle 2023.
9. Budget 2023.
 - 9.1 Rencontre budget 2023.
 - 9.2 Adoption du budget 2023.
10. Approbation du calendrier des séances du conseil 2023.
11. Préparation de la salle — Journée civique 2022.
12. Dépôt de règlements.
 - 12.1 Adoption du règlement numéro 68-15 modifiant le règlement de zonage numéro 68.
 - 12.2 Adoption du règlement numéro 73-4. modifiant le règlement administratif numéro 73.
13. Règlement #2022-09-12 sur la gestion contractuelle.
14. Lavage de tapis.
15. Directrice générale.
 - 15.1 Fin de contrat de madame Josée Bibeau.
 - 15.2 Nomination de Madame Francine Rainville au poste de directrice générale.
16. Ajout pour ouvre-porte automatique.
17. Fermeture des jeux d'eaux.
18. Comité – accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
19. Demandes.
 - 19.1 Demande pour la période des fêtes.
 - 19.2 Loisir.
 - 19.3 Protocole d'entente concernant un hébergement permanent.
20. Rapport de la directrice générale.
21. Correspondance.
22. Divers.
23. Levée de l'assemblée.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Résolution n° 2022-10-139

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Gilles Côté

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2022.

Résolution n° 2022-10-140

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par **Monsieur Bernard Coutu**, d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 septembre 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. COMPTES À PAYER.

Résolution n° 2022-10-141

La secrétaire-trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 13 septembre 2022 au 29 septembre 2022.

<u>Total des comptes à payer</u>	<u>50 327,32 \$</u>
<u>Total en banque au 29 septembre</u>	<u>286 760.54 \$</u>
<u>Placement</u>	<u>216 078.55 \$</u>

EN CONSÉQUENCE, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Monsieur Gilles Côté. et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été formulée ni par Internet ou par téléphone. Ou

7. DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS.

Résolution n° 2022-10-142

La directrice générale adjointe a déposé les états comparatifs aux conseillers avec les autres documents pour la séance du conseil du 3 octobre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Line Rondeau d'adopter le dépôt du rapport financier comparatif au 30 septembre 2022.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

8. DÉPÔT DU RÔLE 2023

Résolution n° 2022-10-143

	Valeurs imposables	Valeurs non imposables	Valeurs totales
Terrain	23 964 100 \$	119 300 \$	24 083 400 \$
Bâtisse	21 122 300 \$	364 700 \$	21 487 000 \$
Immeuble	45 086 400 \$	484 000 \$	45 570 400 \$

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Michel Allard d'accepter le dépôt du rôle 2023.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

9 BUDGET 2022

9.1 RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU BUDGET

La rencontre préparatoire du budget se tiendra le 28 novembre à 19 heures.

9.2 ADOPTION DU BUDGET 2023

Résolution n° 2022-10-144

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau que le conseil adoptera le budget 2023, le 12 décembre 2022 à 19 heures à l'hôtel de ville située au 750 rue Principale.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

10. APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2022

Résolution n° 2022-10-145 (Avis public)

CONSIDÉRATION QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Line Rondeau.

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2022 qui débiteront à 19h30 :

Pour la séance du conseil du budget 2024, la séance aura lieu le 11 décembre 2023 à 19 heures, suivi de la séance du conseil régulière, du 11 décembre 2023 à 19 heures 30.

Le calendrier des séances pour 2023 :

Le 16	Janvier	Le 10	Juillet
Le 13	Février	Le 21	Août (1 aout)
Le 13	Mars	Le 11	Septembre
Le 10	Avril	Le 10	Octobre (mardi)
Le 8	Mai	Le 13	Novembre

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

Le 12 Juin

Le 11 Décembre

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

11. PRÉPARATION DE LA SALLE — JOURNÉE CIVIQUE 2022

Résolution n° 2022-10-146

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Bernard Coutu que la préparation de la salle pour la journée civique aura lieu le samedi 10 décembre 2022 à 9 heures.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. DÉPÔT DE RÈGLEMENTS.

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 68.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-10-147

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut régir les usages du sol, constructions et ouvrages, compte tenu de la topographie du terrain, pouvant être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 août 2022.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Line Rondeau

APPUYÉ PAR Monsieur Bernard Coutu

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est de réglementer les constructions à proximité des hauts de talus à forte pente en zones RES (le Faubourg de l'érablière).

2. AJOUT DE NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES



Lundi 3 octobre 2022

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 8.9 suivant :

Article 8.9 NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES

Dans les zones RES, les zones potentiellement à risques de mouvements de terrain comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé

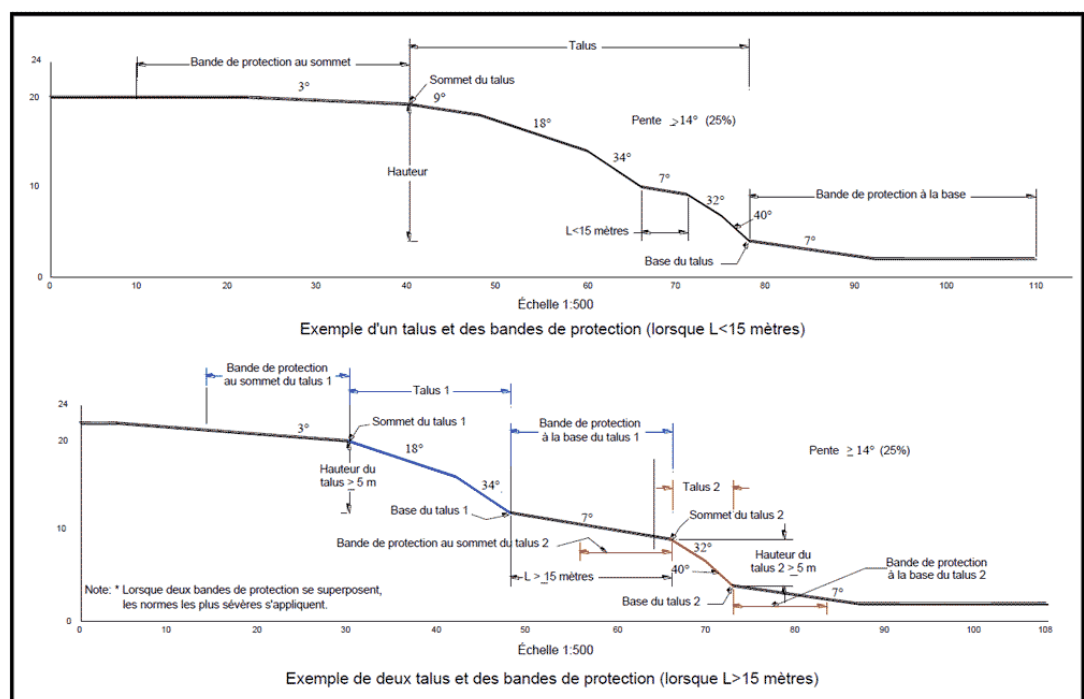
d'arpentage doit être exigés pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Article 8.9.1 DÉLIMITATION DES TALUS À FORTES PENTES ET DES BANDES DE PROTECTION SELON LA DISTANCE HORIZONTALE

Le talus doit être délimité lorsqu'un terrain comporte un talus d'une hauteur de 5 m ou plus, et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %), dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir Figure 8.9.1)

Figure 8.9.1 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



La mesure calculée verticalement entre le sommet et la base du talus constitue sa hauteur. Au sommet et à la base d'un talus, une bande de protection d'une distance horizontale équivalente à une fois la hauteur du talus doit être indiquée sur le relevé d'arpenteur.

Les distances horizontales doivent toujours être mesurées à l'horizontale et non pas en suivant la pente ou le dénivelé.

Article 8.9.2 NORMES MINIMALES DANS LES ZONES DE TALUS À FORTES PENTES

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

1- Sont prohibés, dans le talus et leurs bandes de protection équivalente à une fois la hauteur du talus :

- a) La construction et l'agrandissement de bâtiment principal ;
- b) Les installations septiques ;
- c) Les travaux de remblai et le déblai ;
- d) Les travaux visant à enlever ou à modifier le couvert végétal. Par contre, la plantation d'arbre et arbustes y est autorisée afin d'enraciner le talus et la bande de protection ;
- e) Les infrastructures (chemin, conduite de drainage, autres conduites)

2- Sont prohibés, dans le talus et une bande de protection d'une largeur de 5 m :

- a) bâtiment accessoire ;
- b) piscine creusée et hors terre

Article 8.9.3 LEVÉE DES INTERDICTIONS

Malgré les dispositions de l'article 8.9.2, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la Municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

L'objectif de l'expertise doit être de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain. Elle doit notamment confirmer que :

- l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation. L'expertise est valable pour une durée de cinq (5) ans après sa production. Dans le cas où des travaux de protection contre les glissements de terrain seraient nécessaires, ceux-ci devront précéder la réalisation des autres interventions (ex. : la construction d'un bâtiment).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 73-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 73.

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-10-148

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon de modifier sa réglementation d'urbanisme;

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTEDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est de permettre à l'inspecteur d'exiger des documents nécessaires pour l'émission de permis.

2. DOCUMENTS EXIGÉS POUR LE PERMIS

L'article 5.3.2 du règlement administratif numéro 73, intitulé « Règlement numéro 73 constituant le règlement administratif » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa f) suivant :

- f) Lorsqu'il y a lieu de croire que c'est nécessaire, l'inspecteur peut exiger que le propriétaire soumette à ses frais l'une ou l'autre, ou l'ensemble des études suivantes préparées par un professionnel compétent en la matière
- étude de percolation;
 - étude granulométrique;
 - étude géotechnique;
 - niveau de la nappe phréatique;
 - couche matérielle meuble;
 - proximité des puits existants;
 - mesure de protection des puits existants;
 - capacité portante du sol;
 - essais sur les matériaux utilisés.
- Tout autre renseignement requis par le présent règlement ou par l'inspecteur municipal pour la bonne compréhension du projet.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

13. RÈGLEMENT #2022-09-12 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La greffière-trésorière est dispensée de faire la lecture du règlement, les conseillers en ayant pris connaissance.

Résolution n° 2022-10-149

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 de la Loi sur le code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2022;

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir :

- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique et qui peut être passée de gré à gré;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement ainsi que l'avis de motion seront présentés le 12 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Line Rondeau.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement : « contrat de gré à gré » : tout contrat qui est conclu après une négociation entre les parties sans nécessiter de mise en concurrence.

« directeur général » : Titulaire du poste de directeur général figurant à l'organigramme de la Municipalité ou, en cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur général adjoint.

« élu » : membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

« fournisseur local » : personne qui fournit des biens, des services ou des services professionnels qui, dans l'exercice de ses activités commerciales ou

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

professionnelles, occupent un établissement situé à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité.

« services professionnels » : activités exercées par un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions.

Sont également considérés « services professionnels », les activités, travaux et avis spécialisés impliquant un exercice intellectuel, dispensé par une personne détentrice d'un diplôme de niveau universitaire, ou l'équivalent, soit : une combinaison de formation et d'expertise dans un domaine spécifique.

« Directeur de service » : cadre titulaire d'un poste figurant à l'organigramme d'un service de la Municipalité comme « directeur » et relevant directement de l'autorité hiérarchique du directeur général.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, ainsi que les organismes et/ou comités assujettis en vertu de la loi en faisant les adaptations nécessaires.

INTERPRÉTATION

3. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation et ceux énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (Projet de loi 122).

Il doit être interprété de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

Il ne doit pas être interprété de façon restrictive ou littérale.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

Il ne doit pas être interprété comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré dans les cas où la loi lui permet de le faire.

SECTION II

APPLICATION

4. Le présent règlement est applicable à tout contrat qui implique une dépense pour la Municipalité.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité ni aux contrats de travail.

5. Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

6. Le présent règlement s'applique aux élus, dirigeants et employés de la Municipalité, aux administrateurs, dirigeants et employés des organismes assujettis en vertu de la loi, à tout soumissionnaire, fournisseur, cocontractant et adjudicataire de contrat, de même qu'à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat visé par le présent règlement avec la Municipalité ou un organisme assujetti et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

SECTION III



Lundi 3 octobre 2022

**MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI
VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

7. Tout élu, dirigeant ou employé à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général adjoint.

8. Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

9. Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION IV

**MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU
CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

10. Tout élu, dirigeant ou employé qui reçoit une communication en vue d'influencer une prise de décision relative au processus d'adjudication d'un contrat doit se conformer à la loi.

Tout élu, dirigeant ou employé doit, dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge nécessaire, vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui.

11. En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

SECTION V

**MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES
D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

12. Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules



Lundi 3 octobre 2022

pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'octroi du contrat.

13. Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer une offre, un don, un paiement, un cadeau, une rémunération, ou tout autre avantage à tout élu, dirigeant, employé ou membre du comité de sélection.

SECTION VI

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

14. Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les dirigeants et employés associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

15. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec tout élu, dirigeant ou employé.

Il est interdit d'inviter un soumissionnaire qui a participé, soit directement, soit indirectement, à la préparation de l'appel d'offres.

Les offres transmises par un soumissionnaire qui a participé à la préparation de l'appel d'offres sont automatiquement rejetées comme étant non conformes.

16. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et tout élu, dirigeant ou employé n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une importance commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

SECTION VII

MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

17. Tout élu, dirigeant ou employé doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat à un soumissionnaire en particulier.

18. Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

19. Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

que le seul prix selon le processus prescrit par la loi, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

20. Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexes III et IV). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat. En tout temps, ils doivent préserver la confidentialité de l'identité des membres du comité et ne pas être en contact avec les soumissionnaires.

SECTION VIII

MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CATÉGORIES DE CONTRATS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 LORSQU'ILS SONT OCTROYÉS DE GRÉ À GRÉ ET QUE LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$

21. Lors de l'octroi de contrats de gré à gré en vertu de l'article 22 du présent règlement, la Municipalité tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

- 1° par catégorie de contrats;
- 2° par type de biens, de services ou de services professionnels;
- 3° par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

22. Afin de favoriser la mise en oeuvre de la rotation, la Municipalité peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1° constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
- 2° créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
- 3° procéder à un appel d'intérêt.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

23. La Municipalité reconnaît que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

- 1° la proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
- 2° un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
- 3° la compétitivité du prix;
- 4° le nombre de fournisseurs disponibles;
- 5° le degré d'expertise nécessaire;
- 6° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 7° toute autre situation reliée au marché.

SECTION IX

CLAUSE DE PRÉFÉRENCE APPLICABLE À TOUT CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE

DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

24. La Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité dans le cas de contrats inférieurs à 25 000\$, taxes incluses, et 2.5% du meilleur prix pour les contrats se situant entre 25 000\$ et le seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses.

SECTION X

MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

25. Une modification à un contrat conclu de gré à gré peut être autorisée par le directeur général dans la mesure où le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par la loi.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

26. Dans tous les autres cas, une modification à un contrat conclu de gré à gré doit être autorisée préalablement par le conseil municipal. Le directeur de service détenant l'autorité sur le contrat visé doit faire une demande au directeur général indiquant les motifs justifiant sa demande de modification. Sur approbation du directeur général, la demande de modification est transmise au conseil municipal pour décision.

Le coût total du contrat incluant le montant de la dépense additionnel doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

27. Toute modification à un contrat conclu à la suite d'une demande de soumissions n'est possible que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat initial et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification est la règle.

La modification doit demeurer une mesure exceptionnelle. En cas de doute quant aux règles applicables dans un cas donné, une opinion juridique peut être demandée à la division des affaires juridiques.

SECTION XI DES PLAINTES

28. Le directeur général est responsable de la gestion des plaintes concernant l'attribution d'un contrat ainsi que celles concernant le non-respect du présent règlement.

SECTION XII

ÉVALUATION DE RENDEMENT

29. La Municipalité peut procéder à l'évaluation de rendement d'un cocontractant, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur conformément à la loi et se réserve la possibilité, en cas de rendement insatisfaisant, de :

- 1° l'exclure de tout fichier de fournisseurs;
- 2° ne pas lui demander de prix;
- 3° l'exclure de tout processus sur invitation;
- 4° refuser toute soumission de sa part pendant la durée maximum prévue à la loi.

SECTION XIII

SANCTIONS

30. Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

31. L'élu qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues à la loi.

32. Le mandataire, consultant, fournisseur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

33. Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible entre un (1) à cinq (5) ans.

34. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

SECTION XIV

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement est un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

14. LAVAGE DE TAPIS.

Résolution n° 2022-10-150

Entrepreneurs Yan & Julie	800 \$ plus taxes
Tapis courtoisie	450 \$ plus taxes
F. Garceau nettoyage Inc.	425.\$ plus taxes

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard de faire laver le tapis de centre par la firme F. Garceau nettoyage Inc. au coût de 425.00 \$ plus taxes \$.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

15. DIRECTRICE GÉNÉRALE.

15.1 FIN DE CONTRAT DE MADAME JOSÉE BIBEAU

Résolution n° 2022-10-151

ATTENDU QUE la convention de travail intervenue le 27 juin 2022 entre la Municipalité et Mme Josée Bibeau prévoyait une période de probation de six (6) mois, non encore écoulée;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'est pas satisfait de la prestation de travail;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il convient de mettre un terme au contrat;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Allard ET APPUYÉ PAR Madame Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU :

1. Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

- 2 Le conseil municipal entérine la correspondance du 26 septembre 2022 donnée par Madame Audrey Sénéchal, mairesse à Madame Josée Bibeau, directrice générale le 27 septembre 2022;
3. Que le lien d'emploi soit rompu en date de ce jour et qu'une copie de la présente résolution soit signifiée à Madame Josée Bibeau.
4. De plus, la firme comptable DCA effectuera le relevé de fin d'emploi ainsi que le calcul des sommes dues.

Madame Audrey Sénéchal, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**15.2 NOMINATION DE MADAME FRANCINE RAINVILLE AU
POSTE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

Résolution n° 2022-10-152

Attendu que le conseil a mis fin au contrat de Madame Bibeau,

Attendu que le conseil doit remplacer celle-ci,

Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Bernard Coutu de rétablir Madame Francine Rainville au poste de directrice générale, jusqu'à ce que la nouvelle directrice générale soit engagée.

De plus, le salaire de Madame Rainville, directrice générale sera de 28 \$ par heure.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

16. AJOUT POUR OUVRE-PORTE AUTOMATIQUE.

Résolution n° 2022-10-153

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accepter de faire l'ajout d'un clavier et de la gâche électrique par la firme Vitrierie Lafortune au coût de 1,756.63 \$ plus taxes. De plus, accepter de faire le raccordement électrique par la firme Léo Landreville au coût de 650 \$ plus taxes.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

17. FERMETURE DES JEUX D'EAUX.

Résolution n° 2022-10-154

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard d'accepter la soumission de la firme Vortex pour faire la fermeture des jeux d'eau coût de 445 \$ plus taxes.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**18. COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Résolution n° 2022-10-155

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT les modifications apporté à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Côté
APPUYÉ PAR : Madame Marie-Josée Bibeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

- Du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels soit Madame Francine Rainville, directrice générale ou toute autre directrice générale qui sera en poste ;
- De Madame Audrey Sénéchal, Mairesse

QUE ce comité sera chargé de soutenir la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

19. DEMANDE.

19.1 DEMANDE POUR LA PÉRIODE DES FÊTES.

Résolution n° 2022-10-156

La directrice générale demande s'il était possible que le bureau municipal soit fermé pour la période des fêtes soit, la semaine du 25 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023. La réouverture du bureau serait le 9 janvier 2023.

Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Gilles Côté d'accepter la fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes soit, la semaine du 25 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023. La réouverture du bureau serait le 9 janvier 2023.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

19.2 LOISIR

Les loisirs demandent donc une commandite de table de 100\$ ainsi qu'un don volontaire comme les années précédentes. De plus, nous comptons sur votre aide en tant que bénévoles lors de cette soirée.

Les loisirs aimeraient également faire notre journée hivernale encore une fois, les profits de cette journée iront aux jeunes pour le camp de jour, donc un don de la municipalité serait apprécié afin de rendre à terme la tenue de cette journée.

Les loisirs voudraient que la municipalité prévoie l'entretien de la pompe et la souffleuse avant l'hiver en plus de planifier et prévoir à l'avance un budget en guise d'un plan d'action au cas où il y aurait d'autres bris durant l'hiver.

Voici donc quelques exemples concrets qui pourraient être mis en place pour éviter certaines mésaventures au cours de l'hiver. Tout d'abord, nous pourrions prévoir une location de chez Milles Items qui est de 185 \$ plus taxes par semaine pour la pompe si la nôtre venait qu'à briser. Ensuite, il faudrait prévoir un budget pour des réparations d'urgence qui peuvent tourner aux alentours de 300\$ sans passer par le conseil pour s'assurer que la patinoire reste belle et praticable tout l'hiver. Autrement dit, ce montant resterait en suspend et serait déjà voté au cas où il y aurait des bris.

De plus, nous trouvons que les filets qui protègent la patinoire sont très désuets et très difficiles à installer, nous aimerions avoir deux nouveaux filets. Nous vous enverrons 3 soumissions que nous avons déjà faites. Les prix tournent autour de 300\$ donc il faudra prévoir entre 300 et 400\$ pour l'achat de ces filets et le matériel pour l'installation de ceux-ci.

Ensuite, nous allons construire des chariots pour les bandes de la patinoire. Cela facilitera le rangement, l'installation et la désinstallation de la patinoire. Voici les matériaux que nous allons acheter pour la construction des chariots :

- 8 roues de chargement max 330 lb chez Patrick Morin, 20.49 chacune.
- 2 Plywood 4x8 de ¾ d'épais chez Patrick Morin, 58.00 chacun.

Résolution n° 2022-10-157

Il est proposé par Madame Line Rondeau et appuyé par Monsieur Gilles Côté de verser 1 000 \$ pour faire de la préparation et de la maintenance préventive sur l'équipement de la patinoire. Et pour l'achat d'équipements.

De plus, les loisirs vont ouvrir une page Facebook, le nom de cette page s'appellera « Municipalité St Cléophas-de-Brandon ». Ils vont s'occuper de la gérer la page.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité de
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi 3 octobre 2022

19.3 PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT UN HÉBERGEMENT PERMANENT.

Résolution n° 2022-10-158

Il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Madame Line Rondeau la municipalité de Saint-Cléophas consent l'utilisation de certains locaux de l'hôtel de ville au profit des bénéficiaires du Pavillon D & G Mailloux Inc comme lieux de rassemblement et hébergement temporaire en cas de sinistre, et ce jusqu'au transfert des bénéficiaires vers un lieu d'hébergement de longue durée. Conditionnel : À utiliser les lieux tels qu'ils sont.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

20. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.

La DG informe le conseil que l'état des frais de justice pour la démolition d'un bâtiment, selon le jugement rendu le 3 septembre 2021. À été envoyé au citoyen concerné.

21. CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

22. DIVERS.

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 22 HEURES 15.

Résolution n° 2022-10-159

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Line Rondeau et appuyée par Madame Marie-Josée Bibeau.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Audrey Sénéchal,
Mairesse

Francine Rainville,
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
